



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 39358

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si, dans le cadre d'une campagne électorale, un candidat peut créer un site Internet accessible gratuitement à tous. De plus, elle souhaiterait qu'il lui indique si ce site peut continuer à fonctionner de manière continue tant au cours de l'année précédant l'élection (et donc prise en compte par les comptes de campagne) que pendant la campagne électorale proprement dite et éventuellement le jour de l'élection.

Texte de la réponse

Le code électoral, dans son article L. 50-1, prohibe le fait de porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit. Sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, il convient de considérer que l'accès à un site Internet, s'il entraîne le paiement d'une communication téléphonique, quand bien même la consultation du site elle-même serait gratuite, n'entre pas dans le champ d'application de la disposition susvisée. L'ensemble des autres prohibitions relatives à la propagande électorale n'affectent pas l'emploi de ce nouveau vecteur de communication. Dans la période visée à l'article L. 52-4 du code précité, toutes les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement d'un site Internet diffusant sa propagande électorale ont donc vocation à figurer dans le compte de campagne du candidat.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39358

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7380

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1337